



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Suspension

Question écrite n° 47189

Texte de la question

M. Dominique Paillé attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'article L. 18 du code de la route. Ses dispositions autorisent le préfet, dans le cadre des pouvoirs qui lui sont conférés en matière de sécurité publique à prononcer des mesures provisoires de suspension du permis de conduire. Ces décisions administratives de caractère préventif sont aussitôt mises en œuvre et ne subissent aucune possibilité d'aménagement, contrairement aux sanctions définitives retenues par le juge. L'interdiction de conduite prise par l'autorité administrative peut donc à tout moment être remise en cause par l'autorité judiciaire : elle peut être maintenue, augmentée ou diminuée. Ainsi, un conducteur qui aurait exécuté la totalité de la peine prononcée par l'administration pourrait se voir infliger une sanction d'une durée moindre par le juge. Dans cette hypothèse, qui n'est pas que théorique, il se trouverait injustement pénalisé. Il lui demande s'il lui apparaît équitable de maintenir, en toute circonstance, une application immédiate de la décision administrative provisoire de suspension de permis de conduire, ou si elle ne pourrait pas être assortie de sursis ou de toute autre mesure d'aménagement.

Données clés

Auteur : [M. Paillé Dominique](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 47189

Rubrique : Permis de conduire

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 janvier 1997, page 196